

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LES INVESTISSEMENTS

R-017-2006

En vigueur le 12 juillet 2006 : TR-003-2006

(Mise à jour le : 9 mars 2011)

MODIFIÉ PAR :

R-012-2007

En vigueur le 13 juin 2007 : TR-002-2007

R-012-2009

En vigueur le 15 mai 2009

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES INVESTISSEMENTS

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux titres dont il est fait mention au paragraphe 57(1), à l'article 57.1 et au paragraphe 81(1) de la Loi. R-012-2007, art. 2.

Trésor

2. (1) En vertu de l'article 57 de la Loi, le ministre des Finances peut placer l'excédent des fonds inscrits au crédit du Trésor uniquement auprès d'un émetteur de valeurs qui, aux termes du présent règlement :

- a) est d'une part un émetteur acceptable;
- b) répond d'autre part à la norme minimale de solvabilité exigée d'un émetteur.

(2) En vertu de l'article 81 de la Loi, un organisme public peut placer les sommes qui lui appartiennent uniquement auprès d'un émetteur de valeurs répondant aux conditions prévues au paragraphe (1). R-012-2007, art. 3.

3. Le gouvernement du Canada et ses organismes cautionnés sans condition sont des émetteurs acceptables de valeurs et, par dérogation à l'alinéa 2(1)b), n'ont pas à répondre à la norme minimale de solvabilité exigée d'un émetteur de valeurs aux termes du présent règlement.

4. (1) Sont des émetteurs acceptables de billets à court terme s'ils répondent à la norme minimale de solvabilité qui correspond à une notation de la Dominion Bond Rating Service Limited égale ou supérieure à R-1 Faible :

- a) le gouvernement du Nunavut;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- c) les organismes d'un gouvernement visé à l'alinéa a) ou b) qui sont cautionnés sans condition.

(2) Sont des émetteurs acceptables d'obligations s'ils répondent à la norme minimale de solvabilité qui correspond à une notation de la Dominion Bond Rating Service Limited égale ou supérieure à AA :

- a) le gouvernement du Nunavut;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- c) les organismes d'un gouvernement visé à l'alinéa a) ou b) qui sont cautionnés sans condition.

(3) Si la cote de crédit d'un émetteur de billets à court terme ou d'obligations visé au paragraphe (1) ou (2) varie selon l'émission de valeurs ou encore, si la cote de crédit d'un gouvernement visé à l'alinéa (1)a) ou b) ou (2)a) ou b) est différente de celle de l'un de ses organismes cautionnés sans condition visés à l'alinéa (1)c) ou (2)c), la norme minimale de solvabilité acceptable doit correspondre à une notation de la Dominion Bond Rating Service Limited égale ou supérieure à R-1 Faible.

(4) Pour l'application du présent article, l'obligation qui est émise par le gouvernement du Nunavut, le gouvernement d'une province, le gouvernement d'un territoire ou l'un de leurs organismes cautionnés sans condition et dont la durée de vie résiduelle est de 365 jours ou moins est considérée comme un billet à court terme et son émetteur doit répondre à la norme de solvabilité prévue au paragraphe (1).

5. La banque dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) et ses entités cautionnées sans conditions sont des émetteurs acceptables de billets à court terme si elles répondent aux normes de solvabilité suivantes :

- a) le total de l'actif de la banque ou de son entité cautionnée sans condition est, après vérification, supérieur à 25 milliards de dollars pour le dernier exercice;
- b) la banque ou son entité garantie sans condition a réalisé, selon le rapport de vérification, un bénéfice net d'impôt avant toute provision spécifique pour perte sur prêts au cours de chacun des deux derniers exercices;
- c) la cote de crédit de la banque ou de son entité cautionnée sans condition est établie à au moins R-1 Faible par la Dominion Bond Rating Service Limited.

6. La banque dont le nom figure à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada) est un émetteur acceptable de billets à court terme si elle est cautionnée sans condition par sa société mère étrangère et qu'elle répond aux normes de solvabilité suivantes :

- a) le total de l'actif de la société mère sur une base consolidée est, après vérification, supérieure à 75 milliards de dollars pour le dernier exercice;
- b) les activités consolidées de la société mère indiquent, selon le rapport de vérification, un bénéfice net d'impôt au cours de chacun des deux derniers exercices;
- c) la cote de crédit de la filiale canadienne est établie à au moins R-1 Moyen par la Dominion Bond Rating Service Limited.

7. (1) Une municipalité canadienne est un émetteur acceptable de billets à court terme si elle répond à la norme de solvabilité qui correspond à une notation de la Dominion Bond Rating Service Limited égale ou supérieure à R-1 Moyen.

(2) Une municipalité canadienne est un émetteur acceptable d'obligations si elle répond à une norme de solvabilité qui correspond à une notation de la Dominion Bond Rating Service Limited égale ou supérieure à AA.

Organismes publics

8. (1) Le gouvernement du Nunavut peut constituer un fonds d'investissement commun et être autorisé, aux termes d'un accord conclu avec un organisme public, à placer au nom de ce dernier les sommes qu'il verse au fonds.

(2) Le montant total en provenance du fonds d'investissement commun pouvant être investi auprès d'un même émetteur acceptable est limité comme suit :

- a) 10 millions de dollars ou 60 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé aux articles 3 ou 4, notamment d'un organisme du gouvernement du Canada cautionné sans condition;
- b) 5 millions de dollars ou 40 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 5;
- c) 5 millions de dollars ou 20 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 6;
- d) 5 millions de dollars ou 10 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 7.

R-012-2007, art. 4.

9. (1) N'est pas visé par les limites imposées aux alinéas 8(2)b) ou c) le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins.

(2) Le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins et qui est détenu auprès d'une des banques énumérées à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) peut être traité comme étant indépendant de tous les autres avoirs mais ne peut en aucun cas représenter plus de 50 % de la valeur du fonds d'investissement commun.

(3) Le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins et qui est détenu auprès d'une des banques énumérées à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada) et cautionnée sans condition par sa société mère étrangère peut être traité comme étant indépendant de tous les autres avoirs, mais ne peut en aucun cas représenter plus de 25 % de la valeur du fonds d'investissement commun.

10. Un organisme public ne peut, aux termes de l'article 81 de la Loi, placer les sommes lui appartenant et ne faisant pas partie du fonds d'investissement commun auprès d'un même émetteur acceptable que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) un maximum de 10 millions de dollars peut être investi auprès d'un même organisme du gouvernement du Canada ou d'un autre émetteur visé aux articles 3 ou 4;
- b) un maximum de 5 millions de dollars peut être investi auprès d'un même émetteur visé aux articles 5, 6 ou 7.

11. Les limites prévues au paragraphe 8(2) et aux articles 9 et 10 ne s'appliquent qu'à la date à laquelle la valeur est achetée ou prise en garantie accessoire et ne visent pas la période pendant laquelle elle est détenue.

Fonds renouvelable (produits pétroliers)

12. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contrat à terme » Contrat par lequel une partie s'engage à faire la livraison ou à accepter la livraison d'une quantité déterminée et d'une qualité précisée d'une marchandise, à un prix et à une date future précisés. (*futures contract*)

« option » Contrat qui confère à l'investisseur le droit, mais non l'obligation :

- a) d'acheter une action, une obligation ou un contrat à terme à un prix précisé, au plus tard à une date précisée;
- b) de vendre une action, une obligation ou un contrat à terme à un prix précisé, au plus tard à une date précisée. (*option*)

(2) Les fonds du Fonds renouvelable (produits pétroliers) peuvent être détenus ou investis sous forme d'options auprès du New York Mercantile Exchange Clearinghouse ou du Chicago Mercantile Exchange Clearinghouse, garanties par l'un ou l'autre, selon le cas.

(3) Les fonds du Fonds renouvelable (produits pétroliers) ne peuvent être détenus ou investis que dans les options qui, selon le ministre, ont une corrélation positive et significative avec les produits pétroliers.

(4) Lorsqu'il investit au titre du paragraphe (2), le ministre évalue chaque entente et chaque opération potentielles en tenant compte de l'étendue des gains possibles et du risque de pertes.

(5) Une seule option ne peut viser plus de 160 000 litres de produits pétroliers.

(6) Le montant maximal des options ne peut dépasser un montant égal à 80 % des besoins annuels estimés du Nunavut en réapprovisionnement en produits pétroliers, selon ce que détermine le directeur de la division des produits pétroliers du ministère des Services communautaires et gouvernementaux. R-012-2007, art. 5; R-012-2009, art. 1.